

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield : pour toute séance à compter du 12 janvier 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, monsieur Paul Lemieux a avisé le soussigné, par lettre du 28 septembre 2009, de la cession de ses fonctions de juge.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la M.R.C. de Matawinie, comme juge intérim de la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 12 janvier 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 12 janvier 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

53163

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 38 et 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs entend proposer au gouvernement du Québec la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière située sur le territoire non-organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Rocher-Percé;

2^o que la modification envisagée prévoit d'ajouter à la réserve écologique actuelle la presque totalité du territoire de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière, laquelle est située dans la portion sud-est de la réserve existante. Elle prévoit également de ramener l'emprise de certains chemins traversant le territoire de la réserve écologique existante de 35 mètres à 5 mètres, cette largeur d'emprise de 5 mètres demeurant supérieure à celle concrètement utilisée. Finalement, elle permettra l'exclusion d'une petite parcelle de terrain nécessaire pour permettre l'accès à une ligne de transport d'électricité et procéder à son entretien. Par l'application de ces modifications, la réserve écologique de la Grande-Rivière verra sa superficie s'accroître d'environ 11 km² pour atteindre quelque 184 km².

3^o que la modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière ne pourra être décrétée par le gouvernement avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à M^{me} Christiane Bernard de la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 4^o;